

Proposition de règlement (CE, CECA, Euratom) du Conseil adaptant à compter du 1^{er} juillet 2002 les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions

(2003/C 71 E/03)

COM(2002) 617 final

(Présentée par la Commission le 4 novembre 2002)

EXPOSÉ DES MOTIFS

(Résumé du rapport Eurostat)

1. PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article 65 du statut et de l'article premier de son annexe XI, le Conseil procède annuellement à un examen du niveau des rémunérations des fonctionnaires et autres agents des Communautés, et ceci sur la base d'un rapport présenté par la Commission.

Ce rapport détermine les différents paramètres auxquels il y a lieu de se référer en vue de l'examen annuel, et notamment l'évolution du coût de la vie pour Bruxelles (indice composite de l'indice commun et de l'indice des prix à la consommation de Bruxelles), l'évolution du pouvoir d'achat des traitements publics nationaux (indicateur spécifique), ainsi que les parités économiques dont dérivent les coefficients correcteurs.

2. ÉVOLUTION DU POUVOIR D'ACHAT DES RÉMUNÉRATIONS DES FONCTIONNAIRES NATIONAUX

2.1. Indicateur spécifique

Eurostat a déterminé, sur la base des renseignements fournis par les États membres, l'évolution des rémunérations publiques nationales pour la période de douze mois allant jusqu'au 1.7.2002 pour chacun des États membres et par catégories de fonctionnaires.

L'indicateur spécifique, mesurant l'évolution réelle nette des rémunérations des fonctionnaires nationaux des administrations centrales pour la période de douze mois précédant le 1.7.2002, est égal à 0,7 %.

Les évolutions pour chaque État membre figurent dans le tableau A ci-après.

Tableau A

Indicateur spécifique**Variation en termes réels des rémunérations nettes des fonctionnaires nationaux****1.7.2001-1.7.2002**

Pays	Variation nominale des rémunérations nettes (%)	Variation de l'indice des prix à la consommation (%)	Variation réelle des rémunérations nettes (%)	Coefficient de pondé- ration (%)
Belgique	4,3	0,9	3,4	3,80
Danemark	3,7	2,2	1,5	1,78
Allemagne	2,1	0,8	1,3	27,84
Grèce	11,4	3,3	7,8	2,05
Espagne	1,9	3,4	- 1,5	4,36
France	1,4	1,4	0,0	22,91
Irlande	6,0	4,4	1,5	0,81
Italie	1,4	2,2	- 0,8	15,83
Luxembourg	9,3	1,7	7,5	0,26
Pays-Bas	1,9	3,4	- 1,5	3,01
Autriche	0,6	1,7	- 1,1	2,02
Portugal	1,6	3,4	- 1,7	2,64
Finlande	4,0	1,1	2,9	0,73
Suède	2,3	2,0	0,3	1,46
Royaume-Uni	3,5	1,0	2,5	10,49
EUR 15			0,7	100,0

2.2. Indicateurs de contrôle

Eurostat présente à titre d'indicateurs de contrôle l'évolution en termes réels par tête de la masse salariale dans l'ensemble des administrations publiques 2,6 % et dans les administrations centrales 0,6 %.

Ces indicateurs sont comparés à l'indicateur spécifique réel brut de 0,5 %.

3. ÉVOLUTION DU COÛT DE LA VIE POUR BRUXELLES

L'indice commun, mesurant l'évolution du coût de la vie pour Bruxelles pour les douze mois précédant le 1.7.2002 tel que calculé par Eurostat, est égal à 101,4. Pour cette même période, l'indice de prix belge pour sa composante de Bruxelles-Capitale est de 100,8.

4. PARITÉS ÉCONOMIQUES (ART. 1, § 3, DE L'ANNEXE XI)

Les parités économiques qui établissent les équivalences de pouvoir d'achat au 1.7.2002 entre la ville de référence Bruxelles et les autres lieux d'affectation figurent dans le tableau B ci-après.

L'évolution du coût de la vie au cours de la période de référence entre les dates d'effet des parités économiques (colonne 4) est dérivée indirectement du produit entre d'une part l'indice commun de Bruxelles, et d'autre part la variation de la parité économique du lieu considéré.

Tableau B

Tableau de parités économiques

Pays/Lieu d'affectation	Parité au 1.7.2001 (1 EUR exprimé en monnaie nat.)	Parité au 1.7.2002 (1 EUR exprimé en monnaie nat.)	Indice Implicite %	Date d'effet 1.7.2002 sauf
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Danemark	9,903	10,020	2,6	
Allemagne (a)	1,051	1,040	0,3	
Bonn	0,983	0,975	0,6	
Karlsruhe	0,958	0,957	1,3	
Munich	1,084	1,091	2,1	
Grèce	0,872	0,901	4,8	
Espagne	0,953	0,974	3,6	
France	1,178	1,187	2,2	
Irlande	1,221	1,248	3,6	
Italie (b)	1,031	1,054	3,7	
Varese	0,956	0,972	3,1	
Pays-Bas	1,152	1,169	2,9	
Autriche	1,085	1,081	1,0	
Portugal	0,886	0,901	3,1	
Finlande	1,221	1,220	1,3	
Suède	10,720	10,780	2,0	
Royaume-Uni (c)	0,9900	0,9651	- 1,2	
Culham	0,7966	0,7823	- 0,4	

(1) (a) Allemagne sauf Bonn, Karlsruhe et Munich.

(1) (b) Italie sauf Varese.

(1) (c) Royaume-Uni sauf Culham.

(4) I. implicite = I. commun Bxl × parité 2002/parité 2001.

5. ADAPTATION INTERMÉDIAIRE

Une première compensation du coût de la vie a été décidée par le Conseil au titre de la période de référence du dernier semestre 2001, avec effet au 1.1.2002 pour les pays mentionnés ci-dessous:

— Néant

L'ajustement qui est à opérer au titre de l'évolution du coût de la vie tient donc compte de l'adaptation intermédiaire pour ces pays.

6. ADAPTATION PROPOSÉE

Un ajustement des rémunérations à compter du 1.7.2002 est prévu pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie constatée dans chacun des lieux d'affectation au cours de la période de référence.

L'indice belge pour sa composante de Bruxelles capitale présentant une évolution de 0,8 % et l'indice commun étant égal à 1,4 % sur la période 1.7.2001-1.7.2002, le coefficient d'augmentation au titre du coût de la vie à incorporer dans le barème des traitements pour Bruxelles est donc de 1,3 % ($25 \% \times 0,8 \% + 75 \% \times 1,4 \%$) en application de l'article 3, § 2 de l'annexe XI du statut.

L'évolution du pouvoir d'achat des fonctionnaires des administrations centrales constatée dans les États membres au cours de la période du 1.7.2001 au 1.7.2002 et explicitée par l'indicateur spécifique est de 0,7 %.

Il en résulte au total une adaptation nominale nette de 2,0 % ($101,3 \times 100,7/100$) des rémunérations pour les fonctionnaires affectés à Bruxelles et Luxembourg.

Pour les autres lieux d'affectation, les adaptations dérivent indirectement du produit de cette adaptation et de la variation de la parité économique.

Pour le présent examen, la date de prise d'effet se situe au 1.7.2002 pour tous les lieux sauf pour les lieux mentionnés ci-après:

— Néant

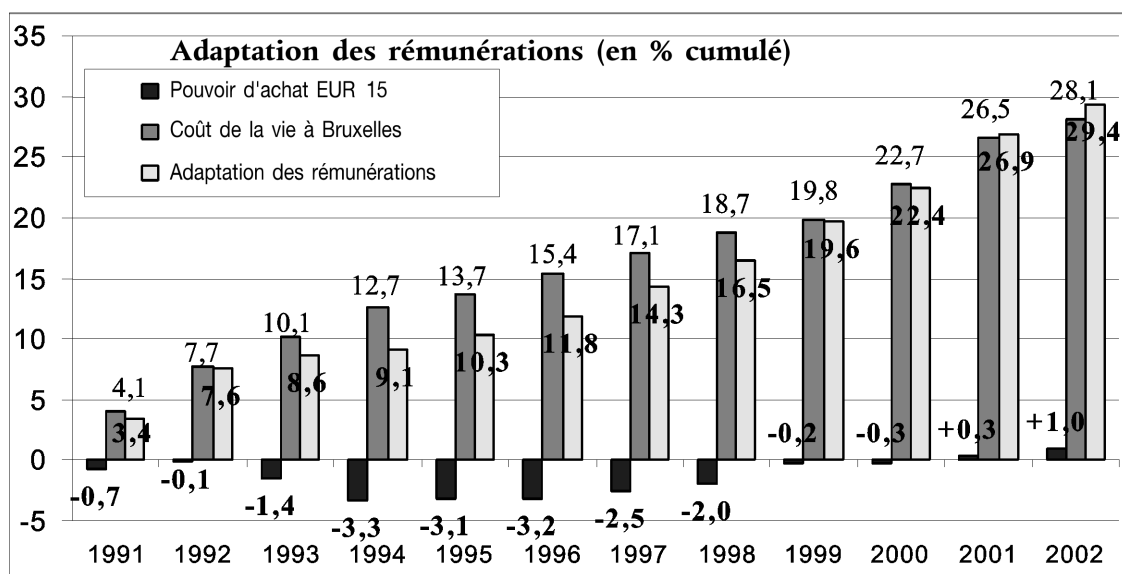
7. ÉVOLUTION CUMULÉE DES RÉMUNÉRATIONS DES FONCTIONNAIRES NATIONAUX ET COMMUNAUTAIRES

Depuis juillet 1990 jusqu'à juillet 2001, l'évolution cumulée de pouvoir d'achat des fonctionnaires nationaux a été de 0,3 % que la méthode a transposée sur les rémunérations des fonctionnaires communautaires.

En effet, si on ajoute à cette évolution, l'augmentation du coût de la vie à Bruxelles de 26,5 %, on obtient une adaptation cumulée de la rémunération de 26,9 % jusqu'à juillet 2001.

Entre juillet 2001 et juillet 2002, la variation de pouvoir d'achat des fonctionnaires nationaux a été de 0,7 %. La méthode doit donc transposer cette évolution sur les rémunérations des fonctionnaires communautaires à partir de juillet 2002.

Le résultat représentera donc une évolution cumulée du pouvoir d'achat de 1,0 %⁽¹⁾ pour les fonctionnaires communautaires en 12 ans d'application de la méthode 1991.



8. COEFFICIENTS CORRECTEURS

- a) Par l'incorporation dans le barème des traitements de la valeur de l'adaptation pour Bruxelles au cours de la période 1.7.2001-1.7.2002 (2,0 %), les coefficients correcteurs pour Belgique/Luxembourg sont ramenés au niveau 100.

Les coefficients correcteurs applicables dans les différents lieux d'affectation sont directement déterminés par les rapports entre les parités économiques, calculées par Eurostat, et les taux de change applicables au 1.7.2002. Simultanément les taux de change, conformément à l'article 63 du statut, sont mis à jour (Tableau C).

- b) Si la proposition réforme n'est pas adoptée et conformément à l'article 65 du statut, le Conseil pourrait décider en 2003 la fixation de nouveaux coefficients correcteurs, dont les effets pourraient rétroagir au 1.7.2003.

⁽¹⁾ Sans tenir compte de la diminution du pouvoir d'achat au titre de la contribution temporaire et de l'augmentation de la cotisation pensions mentionnées au point 9.

Ces nouveaux coefficients correcteurs pourront entraîner des ajustements rétroactifs des rémunérations et pensions (positifs ou négatifs) portant sur une période de l'exercice 2003 ayant déjà fait l'objet de paiements sur la base de l'exercice 2002.

Il est dès lors prévu, dans un tel cas, soit d'effectuer un rappel en cas d'augmentation due à ces nouveaux coefficients correcteurs, soit de récupérer, en cas de diminution, les montants trop perçus à partir de cette même date.

Tableau C

Calcul des coefficients correcteurs au 1^{er} juillet 2002

Pays/Lieu d'affectation	Parité économique (1 EUR exprimé en monnaie nat.)	Taux rémunération (1 EUR exprimé en monnaie nat.)	Coefficient Correcteur
(1)	(2)	(3)	(4)
Danemark	10,020	7,4281	134,9
Allemagne (a)	1,040	1	104,0
Bonn	0,975	1	97,5
Karlsruhe	0,957	1	95,7
Munich	1,091	1	109,1
Grèce	0,901	1	90,1
Espagne	0,974	1	97,4
France	1,187	1	118,7
Irlande	1,248	1	124,8
Italie (b)	1,054	1	105,4
Varese	0,972	1	97,2
Pays-Bas	1,169	1	116,9
Autriche	1,081	1	108,1
Portugal	0,901	1	90,1
Finlande	1,220	1	122,0
Suède	10,780	9,0736	118,8
Royaume-Uni (c)	0,9651	0,6460	149,4
Culham	0,7823	0,6460	121,1

(1) (a) Allemagne sauf Bonn, Karlsruhe et Munich.

(1) (b) Italie sauf Varese.

(1) (c) Royaume-Uni sauf Culham.

(3) Taux de change pour l'exécution du budget général des CE à la date du 1^{er} juillet 2002 (art. 63 du statut).

(4) = (2)/(3).

9. AUTRES ÉLÉMENTS

Pour mémoire, il est rappelé que le Conseil lors de sa décision du 19.12.1991 en renouvelant la méthode d'adaptation des rémunérations par le biais d'une nouvelle annexe XI du statut a également décidé:

- d'instaurer une contribution temporaire au taux brut de 5,83 % affectant les rémunérations, avec effet au 1.1.1992,
- de relever le taux de la cotisation du personnel au régime de pensions de 6,75 % à 8,25 %, avec effet au 1.1.1993.

Dans le cadre de la réforme, le Conseil a décidé de prolonger ⁽¹⁾ jusqu'au 30 juin 2003 la méthode et la contribution temporaire.

⁽¹⁾ Règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2805/2000 du Conseil du 18 décembre 2000 (JO L 326 du 22.12.2000, p. 7).

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽¹⁾ et modifiés en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° . . . , et notamment les articles 63, 64, 65, 65 bis, 82 et l'annexe XI ⁽²⁾ dudit statut ainsi que l'article 20 premier alinéa et l'article 64 dudit régime,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est apparu opportun, à l'issue d'un examen des rémunérations des fonctionnaires et autres agents effectué sur la base du rapport établi par la Commission, de procéder à une adaptation des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes au titre de l'examen annuel 2002.
- (2) L'adaptation annuelle au titre de l'exercice 2003 pourrait entraîner la fixation des nouveaux coefficients correcteurs avant le 31 décembre 2003 avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2003.
- (3) Ces nouveaux coefficients correcteurs pourraient entraîner des ajustements rétroactifs des rémunérations et des pensions (positifs ou négatifs) portant sur une période de l'exercice 2003 ayant déjà fait l'objet de paiements sur la base du présent règlement.
- (4) Il convient dès lors de prévoir à la fois un rappel en cas de hausse due à ces coefficients correcteurs ou une récupération du trop perçu en cas de baisse pour la période courant entre la date d'effet et la date d'entrée en vigueur de la décision d'adaptation annuelle du Conseil prise au titre de l'exercice 2003.
- (5) Il convient de prévoir que les effets d'une éventuelle récupération pourront s'étaler sur une période de douze mois au maximum suivant la date d'entrée en vigueur de la décision d'adaptation annuelle du Conseil prise au titre de l'exercice 2003,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

⁽¹⁾ JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

⁽²⁾ Prolongée jusqu'au 30.6.2003. Règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2805/2000 du Conseil du 18 décembre 2000 (JO L 326 du 22.12.2000, p. 7).

Article 1

Avec effet au 1^{er} juillet 2002:

a) à l'article 66 du statut, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant:

Grades	Échelons							
	1	2	3	4	5	6	7	8
A 1	12 179,52	12 826,51	13 473,50	14 120,49	14 767,48	15 414,47		
A 2	10 808,33	11 425,71	12 043,09	12 660,47	13 277,85	13 895,23		
A 3/LA 3	8 951,25	9 491,28	10 031,31	10 571,34	11 111,37	11 651,40	12 191,43	12 731,46
A 4/LA 4	7 520,00	7 941,50	8 363,00	8 784,50	9 206,00	9 627,50	10 049,00	10 470,50
A 5/LA 5	6 199,87	6 567,17	6 934,47	7 301,77	7 669,07	8 036,37	8 403,67	8 770,97
A 6/LA 6	5 357,85	5 650,18	5 942,51	6 234,84	6 527,17	6 819,50	7 111,83	7 404,16
A 7/LA 7	4 612,02	4 841,51	5 071,00	5 300,49	5 529,98	5 759,47		
A 8/LA 8	4 078,92	4 243,42						
B 1	5 357,85	5 650,18	5 942,51	6 234,84	6 527,17	6 819,50	7 111,83	7 404,16
B 2	4 642,16	4 859,80	5 077,44	5 295,08	5 512,72	5 730,36	5 948,00	6 165,64
B 3	3 893,81	4 074,78	4 255,75	4 436,72	4 617,69	4 798,66	4 979,63	5 160,60
B 4	3 367,80	3 524,74	3 681,68	3 838,62	3 995,56	4 152,50	4 309,44	4 466,38
B 5	3 010,37	3 137,37	3 264,37	3 391,37				
C 1	3 435,01	3 573,53	3 712,05	3 850,57	3 989,09	4 127,61	4 266,13	4 404,65
C 2	2 987,74	3 114,68	3 241,62	3 368,56	3 495,50	3 622,44	3 749,38	3 876,32
C 3	2 787,00	2 895,75	3 004,50	3 113,25	3 222,00	3 330,75	3 439,50	3 548,25
C 4	2 518,27	2 620,28	2 722,29	2 824,30	2 926,31	3 028,32	3 130,33	3 232,34
C 5	2 322,00	2 417,15	2 512,30	2 607,45				
D 1	2 624,21	2 738,95	2 853,69	2 968,43	3 083,17	3 197,91	3 312,65	3 427,39
D 2	2 392,77	2 494,68	2 596,59	2 698,50	2 800,41	2 902,32	3 004,23	3 106,14
D 3	2 227,04	2 322,36	2 417,68	2 513,00	2 608,32	2 703,64	2 798,96	2 894,28
D 4	2 099,79	2 185,90	2 272,01	2 358,12				

- b) — à l'article 1^{er} paragraphe 1 de l'annexe VII du statut, le montant de 180,72 EUR est remplacé par le montant de 184,33 EUR,
- à l'article 2 paragraphe 1 de l'annexe VII du statut, le montant de 232,73 EUR est remplacé par le montant de 237,38 EUR,
- à l'article 69 deuxième phrase du statut et à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa de son annexe VII, le montant de 415,75 EUR est remplacé par le montant de 424,07 EUR,
- à l'article 3 premier alinéa de l'annexe VII du statut, le montant de 207,98 EUR est remplacé par le montant de 212,14 EUR.

Article 2

Avec effet au 1^{er} juillet 2002, le tableau des traitements mensuels de base figurant à l'article 63 du régime applicable aux autres agents est remplacé par le tableau suivant:

Catégories	Groupes	Classes			
		1	2	3	4
A	I	5 718,30	6 426,62	7 134,94	7 843,26
	II	4 150,26	4 554,68	4 959,10	5 363,52
	III	3 487,64	3 643,00	3 798,36	3 953,72
B	IV	3 350,33	3 678,31	4 006,29	4 334,27
	V	2 631,64	2 805,11	2 978,58	3 152,05
C	VI	2 502,88	2 650,23	2 797,58	2 944,93
	VII	2 240,15	2 316,37	2 392,59	2 468,81
D	VIII	2 024,75	2 144,00	2 263,25	2 382,50
	IX	1 949,91	1 977,07	2 004,23	2 031,39

Article 3

Avec effet au 1^{er} juillet 2002, le montant de l'indemnité forfaitaire visée à l'article 4 bis de l'annexe VII du statut est fixé à:

- 110,63 EUR par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 4 ou C 5,
- 169,62 EUR par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 1, C 2 ou C 3.

Article 4

Les pensions acquises au 1^{er} juillet 2002 sont calculées à partir de cette date sur la base du tableau des traitements mensuels prévus à l'article 66 du statut, tel qu'il est modifié par l'article 1^{er} point a) du présent règlement.

Article 5

Avec effet au 1^{er} juillet 2002, la date du 1^{er} juillet 2001 figurant à l'article 63 deuxième alinéa du statut est remplacée par la date du 1^{er} juillet 2002.

Article 6

1. Avec effet au 16 mai 2002, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans un des pays ou lieux cités ci-après sont fixés comme suit:

- Néant

2. Avec effet au 1^{er} juillet 2002, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans un des pays ou lieux cités ci-après sont fixés comme suit:

Belgique	100,0
Danemark	134,9
Allemagne	104,0
sauf: Bonn	97,5
Karlsruhe	95,7
Munich	109,1
Grèce	90,1
Espagne	97,4
France	118,7
Irlande	124,8
Italie	105,4
sauf: Varese	97,2
Luxembourg	100,0
Pays-Bas	116,9
Autriche	108,1
Portugal	90,1
Finlande	122,0
Suède	118,8
Royaume-Uni	149,4
sauf: Culham	121,1

3. Les coefficients correcteurs applicables à la pension sont fixés conformément à l'article 82 paragraphe 1 du statut. Les articles 3 à 10 du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2175/88 du Conseil du 18 juillet 1988 portant fixation des coefficients correcteurs applicables dans les pays tiers ⁽¹⁾ demeurent d'application.

4. Ces coefficients correcteurs pourraient être modifiés avant le 31 décembre 2003 par un règlement du Conseil fixant des nouveaux coefficients correcteurs avec effet au 1^{er} juillet 2003. En conséquence, les institutions procéderont, avec effet rétroactif entre la date d'effet et la date d'entrée en vigueur de la décision de l'adaptation 2003, à l'ajustement positif ou négatif correspondant des rémunérations des fonctionnaires concernés et des pensions servies aux anciens fonctionnaires et autres ayants droit.

Si cet ajustement rétroactif implique une récupération du trop perçu, celle-ci peut être étalée sur une période de douze mois au maximum suivant la date d'entrée en vigueur de la décision de l'adaptation annuelle de 2003.

⁽¹⁾ JO L 191 du 22.7.1988, p. 1.

Article 7

Avec effet au 1^{er} juillet 2002, le tableau figurant à l'article 10 paragraphe 1 de l'annexe VII du statut est remplacé par le tableau suivant:

	Pour le fonctionnaire ayant droit à l'allocation de foyer		Pour le fonctionnaire n'ayant pas droit à l'allocation de foyer	
	du 1 ^{er} au 15 ^e jour	à partir du 16 ^e jour	du 1 ^{er} au 15 ^e jour	à partir du 16 ^e jour
	EUR par jour de calendrier			
A 1 à A 3 et LA 3	71,91	33,88	49,37	28,37
A 4 à A 8 et LA 4 à LA 8 et catégorie B	69,78	31,60	47,36	24,71
Autres grades	63,31	29,48	40,75	20,38

Article 8

Avec effet au 1^{er} juillet 2002, les indemnités pour services continus ou par tours prévus à l'article 1^{er} du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 300/76 ⁽¹⁾ sont fixées à 320,67 EUR, 483,99 EUR, 529,20 EUR et 721,47 EUR.

Article 9

Avec effet au 1^{er} juillet 2002, les montants figurant à l'article 4 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 ⁽²⁾ sont affectés d'un coefficient de 4,628955.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 300/76 du Conseil du 9 février 1976 déterminant les catégories de bénéficiaires, les conditions d'attribution et les taux des indemnités qui peuvent être accordées aux fonctionnaires appelés à exercer leurs fonctions dans le cadre d'un service continu ou par tours (JO L 38 du 13.2.1976, p. 1). Règlement complété par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 1307/87 (JO L 124 du 13.5.1987, p. 6), et modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° ...

⁽²⁾ Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CE) n° ...